

Une justice des mineurs défigurée

Quinze ans de législations liberticides intégrées dans le nouveau Code de justice pénale des mineurs ont fini par montrer le vrai visage de notre société, tel que le veulent les instances qui nous gouvernent : un monde qui a peur de ses enfants.

Dominique ATTIAS, avocate, vice-présidente de la Fédération des barreaux d'Europe, ancienne vice-bâtonnière de l'Ordre des avocats à la Cour de Paris, membre du Conseil de l'Ordre

Depuis tant d'années les professionnels de l'enfance, magistrats, services éducatifs, avocats, appellent de leurs vœux un code de l'enfance qui regrouperait toutes les mesures civiles et pénales applicables aux enfants jusqu'à 18 ans. Les diverses tentatives de réforme de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante de Rachida Dati, en 2008, jusqu'à Christiane Taubira, en 2015, ont avorté. Pendant ce laps de temps, de nombreuses mesures liberticides ont été prises et ont rapproché dangereusement la justice applicable aux enfants de celle des majeurs. La plupart de ces mesures sont reprises dans le projet de nouveau Code de la justice pénale des mineurs, daté du 11 septembre dernier (ordonnance prise sur le fondement de la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice) et destiné à remplacer, en 2020, l'ordonnance de 1945.

Pour rappeler les principales mesures liberticides intégrées, on peut tout d'abord citer la loi dite « Perben I » du 9 septembre 2002, qui crée de nouveaux lieux qui participent à l'enfermement les enfants, les centres éducatifs fermés (CEF) et les établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM). Les 16-18 ans, identifiés comme les « mauvais sujets » de la République, sont jugés plus rapidement (dans un délai d'un à trois mois), alors que le Comité des droits de l'enfant de l'ONU recommande « *de ne pas traiter les enfants âgés de 16 à 18 ans différemment des enfants de moins de 16 ans* ».

Toujours plus d'accélération dans les procédures, création de nouvelles sanctions, aggravation des peines et diminution des pouvoirs du juge des enfants... Tel est le paysage créé par la loi du 9 mars 2004, dite loi « Perben II ». Les 16-18 ans, toujours visés, peuvent être placés en garde à vue jusqu'à quatre-vingt-seize heures, comme les majeurs. Le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (Fijais) (devenu depuis le Fijaisv, le « v » ajoutant les violences), est institué, marquant au fer rouge les jeunes dès l'âge de 13 ans⁽¹⁾. En fonction des infractions commises, de nature sexuelle (ou, par la suite, violentes), les enfants y sont inscrits d'office. La défiance s'accroît à l'égard des juges des enfants, puisqu'ils n'ont plus la possibilité d'y déroger.

Par ailleurs le parquet a désormais des pouvoirs d'investigation presque équivalents à

ceux des juges d'instruction. Quant au droit à l'oubli, il disparaît, puisque les mesures, sanctions et peines restent inscrites sur le casier judiciaire d'un jeune après sa majorité (on y reviendra plus loin).

Des lois qui rivalisent dans le tout répressif

A chaque élection, on assiste à une avalanche de textes de plus en plus répressifs, la justice des mineurs étant devenue un sujet hautement politique, dont les jeunes font les frais.

La loi du 5 mars 2007, juste avant l'élection présidentielle, crée la présentation immédiate. La justice des mineurs se distinguait par la prééminence de l'éducatif sur le répressif... Désormais il n'est plus laissé de temps aux services éducatifs pour appréhender le sens de l'acte commis par le jeune et l'aider à le réparer, tout en évitant ainsi la récidive.

Dernière loi sous la présidence de Nicolas Sarkozy, celle du 10 août 2011 préconise une accélération encore plus importante de la procédure. Existait la comparution à bref délai, la présentation immédiate. Désormais dès 13 ans, un jeune peut être renvoyé directement devant le tribunal pour enfants pour la plupart des délits, parfois même sans qu'il n'y ait aucun élément sur sa personnalité, et, à 16 ans, devant un tribunal correctionnel pour mineurs. Les pouvoirs du parquet, subordonnés à l'exécutif, prennent définitive-

(1) Ce fichier a été créé à l'origine suite à l'affaire du tueur en série Guy Georges.

(2) Certes, cette annonce avait pour but de couper l'herbe sous le pied du député Eric Ciotti, lequel prônait, sans désenfermer, pour satisfaire un électoral craintif et déconnecté des réalités, une justice toujours plus répressive.

(3) « Il me semble utile de simplifier la procédure pénale applicable aux mineurs et de doter les magistrats, les professionnels de la Protection judiciaire de la jeunesse, les services d'enquête et les avocats, d'un code cohérent et lisible. C'est indispensable et ce socle garantira aussi la confiance dans la justice. »



A chaque élection on assiste à une avalanche de textes de plus en plus répressifs, la justice des mineurs étant devenue un sujet hautement politique, dont les jeunes font les frais.

ment le pas sur ceux du juge des enfants. Une lueur d'espoir, dans un ciel si sombre: le tribunal correctionnel pour mineurs, qui s'était révélé un fiasco, est supprimé par la loi du 18 novembre 2016, appelée «loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle». Cette loi ajoute quelques droits protecteurs, pour les enfants. A titre d'exemple: l'assistance d'un avocat auprès de l'enfant tout au long de la garde à vue est généralisée dès 13 ans. De surcroît, la réclusion à perpétuité est supprimée, remplacée par une condamnation à vingt ans de prison (vingt ans, malgré tout!). Cette loi, plus douce, est prise en fin de mandat politique de François Hollande. Est-ce un indice ?

Comment a-t-on pu croire aux promesses ?

Sous la présente mandature, les professionnels espéraient que le monde politique «oublierait» les jeunes en conflit avec la loi, craignant une nouvelle instrumentalisation politicienne au détriment des enfants. Voilà que le 21 novembre 2018, la ministre de la Justice Nicole Belloubet

annonce «vouloir modifier et compléter les dispositions applicables à la justice des mineurs», et sollicite du Parlement de se faire habiliter à réformer l'ordonnance du 2 février 1945 par la création d'un Code de la justice pénale des mineurs. Une bombe, pour les professionnels inquiets⁽²⁾. Passé le premier émoi, la chancellerie n'a cessé de vouloir rassurer, insistant, comme à l'Assemblée, sur les principes fondateurs de la justice des mineurs: «Ma première conviction», déclarait la garde des Sceaux, est qu'«il ne faut pas remettre en cause les principes essentiels de la justice des mineurs». «Je ne veux pas modifier l'âge de la majorité pénale.» «Il existe un principe d'atténuation de la responsabilité pénale des mineurs et nous pensons qu'il

doit continuer à s'appliquer aux mineurs entre 16 et 18 ans. Un adolescent de 16 ans, même s'il est délinquant, n'est pas un adulte...» «Je ne veux pas non plus revenir sur la prééminence des mesures éducatives.» Et aussi des propos «rassurants» sur la procédure pénale⁽³⁾.

La ministre ajoutait: «Ma [deuxième] conviction est que la justice doit être plus efficace... Nous souhaitons accélérer le jugement des mineurs pour qu'il soit statué rapidement sur leur culpabilité.» Cette mesure inquiétante étant pondérée par: «Nous souhaitons aussi renforcer leur prise en charge par des mesures probatoires adaptées et efficaces avant le prononcé de leur peine.»

Les avocats, comme tant d'autres pro-

« Il nous était promis un code autonome, clair et lisible. Rien de tout cela. Le nouveau Code de la justice pénale des mineurs fait en permanence référence au Code pénal et au Code de procédure pénale, qui continuent à être la règle. »

fessions, ont été consultés, aimablement reçus, mais aucune de leurs propositions n'ont été prises en compte. L'ordonnance du 11 septembre 2019, portant partie législative du Code de la justice pénale des mineurs, est parue au *Journal officiel* le 13 septembre 2019.

A l'évidence, le combat de l'éducatif a été perdu par la Protection judiciaire de la jeunesse face à la puissante direction des affaires criminelles, composée pour l'essentiel de parquetiers entendant sanctionner lourdement les enfants, notamment ceux de 16 à 18 ans.

Il nous était promis un code autonome, clair et lisible. Rien de tout cela. Ce Code fait en permanence référence au Code pénal et au Code de procédure pénale, qui continuent à être la règle.

Des mesures défavorables au relèvement du jeune...

Certes, la France se met en règle avec ses engagements internationaux en fixant un âge de la responsabilité pénale à 13 ans (article L 11-1), mais, contrairement à tous les pays d'Europe, le parquet et le juge auront la possibilité de décider que l'enfant⁽⁴⁾ peut être poursuivi même plus jeune, s'il est censé avoir le discernement nécessaire, notion bien floue qui permettra toutes les dérives. Les avocats avaient proposé de retenir comme âge de la responsabilité pénale 14 ans, à l'instar de l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne, pays limitrophes de la France, et que cet âge soit irréfragable, c'est-à-dire que tout mineur ayant commis un acte dit délinquant avant cet âge ne bénéficie que d'une prise en charge éducative afin de le remettre dans le droit chemin⁽⁵⁾.

Tant bien que mal, la Protection judiciaire

« La France est le pays en Europe où des enfants, présumés innocents, sont le plus incarcérés préventivement (79 %), bien plus que les majeurs. Un chiffre indigne d'une République moderne. »

de la jeunesse a réussi à imposer une mesure éducative judiciaire se déclinant en plusieurs modules, dont un module de réparation et de santé (articles L 112-1 et s.). Les mesures éducatives reprises sont simplifiées puisque ne sont maintenus que l'avertissement judiciaire et la mesure éducative judiciaire (L 111-1).

La remise à parents, mesure hautement symbolique qui avait pour objet de leur signifier que leur place et leur autorité étaient restaurées, le magistrat leur signifiant sa confiance, est supprimée. Le double langage continue, à leur égard. D'une part, ils sont informés de toutes les décisions prises à l'égard de leur enfant, peuvent l'accompagner à toutes les auditions et audiences (article L 311-1), sauf exceptions (L 311-2). D'autre part, nombre de décisions peuvent désormais être prises en leur absence, telles les mesures éducatives judiciaires (L 323-2), et même en cas de placement (L 112-15)⁽⁶⁾.

Tous les professionnels appelaient de leurs vœux la restauration de l'excuse de minorité dont étaient exclus certains jeunes de 16 ans. Ils n'ont pas été entendus, le mineur de plus de 16 ans pourra toujours être condamné, y compris par le tribunal de Police, comme un majeur (article L 121-7). La peine prononcée à son égard peut être de trente ans de réclusion ou détention criminelle. Belle manière de concourir au relèvement d'un jeune qui n'aura, d'ailleurs, toujours pas le droit à l'oubli, puisque toutes les décisions, y compris celles prononçant des mesures éducatives, dispenses de peines et autres, seront portées sur le bulletin n° 1 (réservé aux autorités judiciaires) de son casier judiciaire (article L 631-1). Les jeunes, dès l'âge de 13 ans, en cas de crime dans le domaine sexuel ou en cas de violences,

resteront inscrits d'office au Fijaisv et dans les fichiers d'antécédents judiciaires consultables notamment en cas d'enquêtes administratives (article L 634 1). Ils resteront « défavorablement connus des services de police », quelles que soient les infractions commises.

... Aggravées par l'accélération des procédures

Le coup de grâce est donné par les nouvelles procédures :

- la « procédure de mise à l'épreuve éducative » permettra au juge ou au tribunal, dans un délai de dix jours à trois mois, de se prononcer sur la culpabilité du jeune (L 521-7 et s.). Les avocats prônaient a minima un délai de cinq semaines pour permettre de préparer utilement la défense du jeune, dix jours étant totalement irréalistes. Les juridictions décideront de la sanction au plus tard six à neuf mois après la décision de culpabilité, sans tenir compte du temps éducatif ;

- la « procédure de jugement en audience unique », comparution immédiate déguisée, pourra être applicable à de très nombreux jeunes dès l'âge de 13 ans.

De surcroît, contrairement à l'avis des avocats, l'enfant pourra toujours, dès 13 ans, être mis en détention, y compris provisoire.

La France est le pays en Europe où des enfants, présumés innocents, sont le plus incarcérés préventivement (79 %), bien plus que les majeurs. Cela est indigne d'une République moderne. Par touches successives, la justice des mineurs est défigurée. Pas d'obligation de spécialisation des parquets (L 211-1), possibilité de procéder à une prolongation de garde à vue par visioconférence, pas d'obligation, en cas de problème technique, d'effectuer l'enregistrement audiovisuel du jeune (L 413-12) ; même la publicité restreinte, qui permettait une justice sereine et de protéger l'enfant (L 513-3), est battue en brèche devant la cour d'assises. A chaque nouvelle lecture de ce texte, le professionnel découvre de nouveaux chausse-trappes. Il n'est pas bon d'être un jeune en conflit avec la loi, en France. Nous sommes loin du préambule de l'ordonnance du 2 février 1945 qui, « *tout en respectant l'esprit de notre droit pénal, accentue en faveur de l'enfance délinquante le régime de protection qui inspire par tradition la législation française* ». ●

(4) Pardon, le « mineur », puisque le terme « enfant » a disparu définitivement de ce texte...

(5) Que l'on ne vienne pas nous dire que la Suisse a fixé un âge de la responsabilité pénale à 10 ans. En Suisse, la responsabilité pénale d'un jeune ne donne lieu qu'à des mesures éducatives jusqu'à 15 ans. A 15 ans, seul un an de privation de liberté est encouru. Passé 16 ans, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, pas plus de quatre ans. Nous sommes bien loin des peines infligées aux enfants en France et qui peuvent aller jusqu'à vingt et même trente ans !

(6) De surcroît, l'hallucinante mesure adoptée par la loi du 11 août 2011 est reprise. Les parents peuvent être, lorsqu'ils sont convoqués devant un juge et ne sont pas présents, être immédiatement amenés par la force publique et condamnés à une amende pénale de trois mille sept cent cinquante euros ou à un stage de responsabilité parentale (L 311-5). Quelle belle façon de restaurer leur autorité !